

Note de présentation du décret fixant les seuils d'assujettissement à l'obligation prévue à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, pour les parcs de stationnement extérieurs situés dans les départements et les régions d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution

L'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) vise au développement de la production d'énergies renouvelables sur les parcs de stationnement de plus de 1 500 m².

Les parcs de stationnement constituent des surfaces par nature artificialisée. Leur usage est tout à fait compatible avec l'installation de dispositifs d'ombrage telles que les ombrières photovoltaïques.

L'article 40 de la loi APER impose l'intégration d'ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la moitié de la superficie des parcs de stationnement extérieurs, neufs comme existants, de plus de 1 500 m².

Tenant compte des réalités et des contextes particuliers auxquels sont confrontés les départements et les régions d'outre-mer, la loi a prévu que le seuil d'assujettissement à cette obligation puisse y être adapté pour chacun d'entre eux, par décret. Le seuil ne peut toutefois ni être inférieur à 500 m², ni être supérieur à 2 500 m².

Bien que les données publiques relatives aux parcs de stationnement ne soient pas exhaustives, il ressort d'une première analyse¹ que les parcs de stationnements de moins de 1 500 m² sont quantitativement les plus nombreux, et en grande majorité associés soit à un bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, soit à un bâtiment à usage de logement.

Un objectif ambitieux conduirait, afin de contribuer au maximum à l'indépendance énergétique des territoires ultra-marins, à retenir les seuils les plus bas, à savoir un assujettissement des parcs de stationnement dès 500 m².

Toutefois, la détermination du seuil d'assujettissement à l'obligation de l'article 40 de la loi APER doit également tenir compte du contexte technique, social et économique de chacun des territoires ultra-marins.

Il convient en conséquence de prendre en considération les problématiques liées à l'approvisionnement en matériaux, à la prévention des risques naturels et notamment cyclonique et sismique, aux coûts de la construction et au coût de la vie de manière plus générale.

On constate ainsi que, globalement, depuis 2015, les écarts de prix à la consommation entre la France métropolitaine et les DROM se sont creusés. La Guadeloupe est le département qui affiche l'écart de prix le plus élevé avec la métropole, avec un écart de +16% (+14% pour la Martinique et la Guyane, +9% pour la Réunion, +10% pour Mayotte)².

Dès lors, il semble préférable de centrer les obligations sur les opérations de taille significative, un seuil élevé signifiant une contrainte moindre pour le propriétaire ou le gestionnaire du parc, de manière à permettre des économies d'échelle et à rationaliser les coûts, afin d'obtenir un dispositif équilibrant les différents enjeux.

¹ Etude du CEREMA sur la taille des parcs de stationnement en Outre-mer - 2023

² Insee Premières, n° 1958, Juillet 2023, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/7648939>

C'est pourquoi, compte-tenu de ces constats, **l'article 1^{er}** du projet de décret fixe un seuil d'assujettissement à **1 500 m²** pour la Martinique et La Guadeloupe Il fixe un seuil à **2 500 m²** pour la Guyane et Mayotte où les enjeux socio-économiques sont les plus forts. Le seuil est fixé à **1 000 m²** pour La Réunion, conformément à la recommandation adoptée par le conseil régional de La Réunion dans sa délibération du 19 avril 2024.

Les dispositions relatives au calcul de la superficie assujettie à l'obligation, aux critères d'exonération et autres modalités d'application seront précisées dans un décret en Conseil d'Etat conformément au II de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ce texte est actuellement en préparation. Il s'inscrira dans le prolongement du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme, dont il reprendra les grands principes. Le Gouvernement envisage la publication concomitante des deux décrets.

L'article 2 précise l'entrée en vigueur du décret qui s'appliquera aux autorisations d'urbanisme déposée au 1^{er} jour du mois qui suit la publication de ce texte.

Il n'est, à ce stade, pas nécessaire de prévoir une date différée pour les parcs existants. La loi n'étant pas d'une précision suffisante, elle ne peut s'appliquer en l'absence d'un décret en Conseil d'Etat. Ainsi, l'entrée en vigueur de l'obligation posée par l'article 40 de la loi APER d'installer des ombrières photovoltaïques sur les parcs existants est conditionnée à la publication de ce décret. En outre, pour les parcs existants, la loi APER a laissé un délai suffisant pour permettre aux assujettis de satisfaire leurs obligations (échéance à 2026 pour les parcs dont la superficie est supérieure à 10 000 m² et 2028 pour les parcs d'une superficie inférieure à 10 000 m²).

Dans l'hypothèse où le présent projet de décret serait publié après la publication du décret relatif à l'article 40 de la loi APER, le Gouvernement en décalerait la date d'entrée en vigueur en conséquence.

L'article 3 est l'article d'exécution.